

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 28 August 2014

MARITIME DELIMITATION IN THE INDIAN OCEAN

(SOMALIA *v.* KENYA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 28 août 2014

DÉLIMITATION MARITIME DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE *c.* KENYA)

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

To the Registrar, International Court of Justice.

The undersigned, being duly authorized by the Government of the Federal Republic of Somalia (“Somalia”), states as follows:

1. In accordance with Article 36, paragraphs 1 and 2, and Article 40 of the Statute of the Court, as well as Article 38 of the Rules, I have the honour to submit this Application instituting proceedings in the name of Somalia against the Republic of Kenya (“Kenya”).

2. This case concerns the establishment of the single maritime boundary between Somalia and Kenya in the Indian Ocean delimiting the territorial sea, exclusive economic zone (“EEZ”) and continental shelf, including the continental shelf beyond 200 nautical miles (“M”).

3. The law applicable to this dispute is the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (“UNCLOS” or the “Convention”), which Somalia and Kenya ratified in July and March 1989, respectively, and customary international law.

I. THE JURISDICTION OF THE COURT

4. Somalia submitted a declaration recognizing as compulsory *ipso facto*, on the basis of reciprocity, the jurisdiction of the Court on 11 April 1963. Kenya did the same on 19 April 1965. No condition or reservation to either declaration applies. The Court therefore has jurisdiction over this dispute pursuant to Article 36, paragraph 2, of its Statute.

5. The jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of its Statute is underscored by Article 282 of UNCLOS, which provides:

“If the States Parties which are parties to a dispute concerning the interpretation or application of this Convention have agreed, through a general, regional or bilateral agreement or otherwise, that such dispute shall, at the request of any party to the dispute, be submitted to a procedure that entails a binding decision, that procedure shall apply in lieu of the procedures provided for in this Part [XV of UNCLOS], unless the parties to the dispute otherwise agree.”

II. BACKGROUND

6. Somalia and Kenya share a land boundary in East Africa that meets the Indian Ocean at a point located at approximately 1° 39' 43" S and 41° 33' 34" E. The coasts of the Parties in this area face generally south-southeast.

7. In anticipation of its July 1989 ratification of UNCLOS, the President of Somalia issued Law No. 5 dated 26 January 1989 approving the Somali Maritime

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

A l'attention du greffier de la Cour internationale de Justice.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République fédérale de Somalie (la «Somalie»), déclare ce qui suit :

1. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de déposer au nom de la Somalie la présente requête introductive d'instance contre la République du Kenya (le «Kenya»).

2. La présente affaire concerne l'établissement de la frontière maritime unique séparant la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins.

3. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la «CNUDM» ou la «convention»), que la Somalie et le Kenya ont ratifiée en juillet et en mars 1989, respectivement, ainsi que le droit international coutumier constituent le droit applicable au présent différend.

I. COMPÉTENCE DE LA COUR

4. Le 11 avril 1963, la Somalie a fait une déclaration par laquelle elle a accepté comme obligatoire de plein droit, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, et le Kenya a fait de même le 19 avril 1965. Ces déclarations ne sont assujetties à aucune condition ou réserve. La Cour a donc compétence à l'égard du présent différend en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

5. La compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est confirmée par l'article 282 de la CNUDM, lequel est ainsi libellé :

«Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie [la partie XV de la CNUDM], à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.»

II. CONTEXTE

6. La Somalie et le Kenya partagent, dans la région de l'Afrique de l'Est, une frontière terrestre qui aboutit à l'océan Indien en un point situé par environ 1° 39' 43" de latitude sud et 41° 33' 34" de longitude est. Dans cette région, leurs côtes ont, de façon générale, une orientation sud-sud-est.

7. En prévision de la ratification de la CNUDM par la Somalie en juillet 1989, le président de celle-ci a promulgué la loi n° 5 du 26 janvier 1989, sanctionnant la

Law of 1988. Among other things, the 1988 Somali Maritime Law provided that the breadth of the territorial sea would be 12 M, claimed a 200 M EEZ and stated that the continental shelf of Somalia extends throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin. Law No. 5 further repealed any prior laws inconsistent with the Somali Maritime Law of 1988.

8. On 9 February 1989, Somalia further enacted Law No. 11 adopting UNCLOS and incorporating the Convention's provisions into internal law. The same date, Presidential Decree No. 14 was promulgated, entering Law No. 11 into effect.

9. On 30 June 2014, in conformity with UNCLOS, the President of Somalia issued a Proclamation claiming an EEZ extending to 200 M measured from normal baselines. The same day, Somalia deposited with the United Nations Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea, a list of co-ordinates defining the outer limit of its EEZ.

10. Acting in accordance with Article 4 of Annex II of the Convention¹, Somalia submitted preliminary information indicative of the outer limits of the continental shelf beyond 200 M to the Commission on the Limits of the Continental Shelf ("CLCS") on 14 April 2009.

11. Somalia made its full submission concerning the outer limits of its continental shelf beyond 200 M to the CLCS on 21 July 2014. As detailed therein, the outer limits of the continental shelf of Somalia extend well beyond 200 M across the entirety of Somalia's Indian Ocean coast. In some places, the outer limit extends fully to 350 M². Somalia made its submission without prejudice to the question of maritime delimitation with neighbouring States, including Kenya.

12. For its part, Kenya claims a 12 M territorial sea pursuant to its 1972 Territorial Waters Act, as revised. Under its 1989 Maritime Zones Act and a Presidential Proclamation dated 9 June 2005, Kenya also claims a 200 M EEZ.

13. Kenya measures the breadth of its territorial sea and EEZ from a series of straight baselines covering the full length of its coast. These baselines were first declared in the 1972 Territorial Waters Act and have been amended from time to time. Somalia considers that Kenya's straight baselines do not conform to the requirements of UNCLOS, Article 7.

14. Kenya does not, to the knowledge of the Government of Somalia, currently have any legislation in force with respect to its continental shelf. Nevertheless, on 6 May 2009, Kenya made a submission on the continental shelf beyond 200 M to the CLCS. At paragraph 1-4 of the Executive Summary to its submission³, Kenya states:

"The Government of Kenya intends to proclaim the outer limits of the continental shelf following the making of recommendations by the Commission pursuant to paragraph 8 of Article 76. The proclaimed outer limits will be established on the basis of those recommendations."

¹ As supplemented by the decisions of the Eleventh (SPLOS/72) and Eighteenth (SPLOS/183) Meetings of the States Parties to the Convention regarding the ten-year period established by Article 4 of Annex II.

² The Executive Summary to Somalia's submission is available at: http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/som74_14/Somalia_Executive_Summary_2014.pdf.

³ Available at: http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/ken35_09/ken2009_executivesummary.pdf.

loi somalienne de 1988 sur le droit de la mer. Entre autres choses, cette dernière loi conférait à la mer territoriale une largeur de 12 milles marins, portait revendication d'une ZEE d'une largeur de 200 milles marins et déclarait que le plateau continental de la Somalie s'étendait sur la totalité du prolongement naturel du territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale. La loi n° 5 opérait par ailleurs abrogation de toute loi antérieure incompatible avec la loi somalienne de 1988 sur le droit de la mer.

8. Le 9 février 1989, la Somalie a en outre adopté la loi n° 11 approuvant la CNUDM et transcrivant les dispositions de celle-ci en droit interne. Le même jour a été pris le décret présidentiel n° 14, donnant effet à la loi n° 11.

9. Le 30 juin 2014, conformément à la CNUDM, le président de la Somalie a émis une proclamation portant revendication d'une ZEE s'étendant sur une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base normales. Le même jour, la Somalie déposait auprès de la division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies une liste de coordonnées définissant la limite extérieure de sa ZEE.

10. Agissant conformément à l'article 4 de l'annexe II de la convention¹, la Somalie a, le 14 avril 2009, soumis à la Commission des limites du plateau continental des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins.

11. La demande formelle de la Somalie concernant la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins a été déposée à la Commission le 21 juillet 2014. Comme cela y est précisé, la limite en question est située bien au-delà de cette distance tout le long de la côte somalienne bordant l'océan Indien, atteignant à certains endroits la distance maximale de 350 milles marins². La Somalie a présenté sa demande sans préjudice de la question de la délimitation maritime avec les Etats voisins, dont le Kenya.

12. Pour sa part, le Kenya a, dans sa loi révisée de 1972 sur les eaux territoriales, proclamé une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins. Par la loi de 1989 sur les espaces maritimes et une proclamation présidentielle du 9 juin 2005, le Kenya a également revendiqué une ZEE d'une largeur de 200 milles marins.

13. Pour mesurer la largeur de sa mer territoriale et de sa ZEE, le Kenya a utilisé une série de lignes de base droites couvrant toute de sa côte. Ces lignes de base ont été proclamées d'abord dans la loi de 1972 sur les eaux territoriales et ont été modifiées par la suite. La Somalie considère que les lignes de base droites établies par le Kenya ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 7 de la CNUDM.

14. A la connaissance du Gouvernement de la Somalie, il n'existe actuellement au Kenya aucun texte de loi en vigueur concernant le plateau continental. Le Kenya a néanmoins présenté à la Commission des limites du plateau continental, le 6 mai 2009, une demande concernant la limite de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Au paragraphe 1-4 du résumé de la demande³, on peut lire ce qui suit :

«Le Gouvernement du Kenya entend proclamer la limite extérieure de son plateau continental lorsque la Commission aura adressé ses recommandations conformément au paragraphe 8 de l'article 76. La limite extérieure sera établie sur la base de ces recommandations.»

¹ Compte étant tenu des décisions prises lors des onzième (SPLOS/72) et dix-huitième (SPLOS/183) réunions des Etats parties à la convention concernant le délai de dix ans établi à l'article 4 de l'annexe II.

² Le résumé de la demande de la Somalie peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/som74_14/Somalia_Executive_Summary_2014.pdf.

³ Le résumé de la demande du Kenya peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/ken35_09/ken2009_executivesummary.pdf.

15. Kenya's submission to the CLCS claims that the outer limit of its continental shelf lies fully 350 M from its coast.

III. THE DISPUTE

16. As adjacent coastal States facing generally south-southeast onto the Indian Ocean, the potential maritime entitlements of Somalia and Kenya overlap, including in the area beyond 200 M.

17. The Parties disagree about the location of the maritime boundary in the area where their maritime entitlements overlap. Diplomatic negotiations, in which their respective views have been fully exchanged, have failed to resolve this disagreement.

18. It is Somalia's position that the maritime boundary between the Parties in the territorial sea, EEZ and continental shelf should be determined in accordance with UNCLOS Articles 15, 74 and 83, respectively. In the territorial sea, the boundary should be a median line, as specified by Article 15, since there are no special circumstances that would justify departure from such a line. In the EEZ and continental shelf, the boundary should be established according to the three-step process that the Court has consistently employed in its application of Articles 74 and 83.

19. Kenya's current position on the maritime boundary is that it should be a straight line emanating from the Parties' land boundary terminus, and extending due east along the parallel of latitude on which the land boundary terminus sits, through the full extent of the territorial sea, EEZ and continental shelf, including the continental shelf beyond 200 M. This was not always Kenya's position. In its 1972 Territorial Waters Act, as revised, Kenya claimed as the territorial sea boundary with Somalia "a median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial waters" are measured.

20. Kenya's 1989 Maritime Zones Act reiterated the position stated in the 1972 Territorial Waters Act and provided that the territorial sea boundary shall be defined by means of an equidistant line. Specifically, paragraph 3 (4) of the 1989 Maritime Zones Act stated that Kenya's territorial waters "extend to every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial waters of each of [the] respective [S]tates is measured".

21. With respect to the maritime boundary in the EEZ, paragraph 4 (4) of Kenya's 1989 Maritime Zones Act provided that the "northern boundary of the exclusive economic zone with Somalia shall be delimited by notice in the Gazette by the Minister pursuant to an agreement between Kenya and Somalia on the basis of international law".

22. In 2005, by means of a Presidential Proclamation, Kenya changed tack and claimed a maritime boundary emanating from the land boundary terminus and following a parallel of latitude due east out to the limit of the EEZ. In particular, paragraph (1) (b) of the 2005 Proclamation provided that "the Exclusive Economic Zone of Kenya shall: . . . [i]n respect of its northern territorial waters boundary with [the] Somali Republic be on [an] eastern latitude south of Diua Damasciaca Island, being latitude 1° 39' 34" degrees south".

15. Selon la demande présentée par le Kenya à la Commission des limites du plateau continental, la limite extérieure du plateau continental kenyan se situerait à la distance maximale de 350 milles marins depuis la côte.

III. DIFFÉREND

16. Les espaces maritimes auxquels la Somalie et le Kenya pourraient prétendre dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels elles peuvent prétendre. Les négociations diplomatiques dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées n'ont pas permis de résoudre leur désaccord.

17. Les Parties ne s'accordent pas sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels elles peuvent prétendre. Les négociations diplomatiques dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées n'ont pas permis de résoudre leur désaccord.

18. La Somalie soutient que le tracé de la frontière délimitant la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental des Parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la CNUDM. La frontière départageant la mer territoriale devrait suivre la ligne médiane visée à l'article 15, puisqu'il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant qu'elle s'en écarte. Pour ce qui est de la ZEE et du plateau continental, le tracé de la frontière devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes systématiquement suivie par la Cour pour l'application des articles 74 et 83.

19. Suivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre entre les Parties et s'étendant plein est le long du parallèle passant par ce point, sur toute l'étendue de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins. Or le Kenya n'a pas toujours été de cet avis. En effet, dans sa loi révisée de 1972 sur les eaux territoriales, il revendiquait comme frontière départageant la mer territoriale entre lui et la Somalie « une ligne médiane dont tous les points [étaient] équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles la largeur des eaux territoriales » était mesurée.

20. Dans sa loi de 1989 sur les espaces maritimes, le Kenya a réaffirmé la position qu'il avait énoncée dans sa loi de 1972 sur les eaux territoriales, selon laquelle la délimitation de la mer territoriale entre lui et la Somalie devait être établie au moyen d'une ligne d'équidistance. Plus précisément, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi de 1989 sur les espaces maritimes dispose que les eaux territoriales kényanes « s'étendent [jusqu'à la ligne médiane] dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des Etats ».

21. En ce qui concerne la frontière maritime délimitant la ZEE, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi kényane de 1989 sur les espaces maritimes prévoit que, « au nord, la frontière de la zone économique exclusive avec la Somalie sera délimitée par décision ministérielle publiée au Journal officiel conformément à un accord conclu entre le Kenya et la Somalie sur la base du droit international ».

22. Dans une proclamation présidentielle de 2005, le Kenya est revenu sur sa position et a revendiqué une délimitation maritime partant du point terminal de sa frontière terrestre avec la Somalie et s'étendant plein est jusqu'à la limite de la ZEE. Plus précisément, l'alinéa *b)* du point 1 de la proclamation de 2005 dispose que : « la zone économique exclusive du Kenya est ainsi délimitée : ... au nord, la frontière maritime avec la République somalienne longe vers l'est le parallèle passant au sud de l'île Diua Damasciaca par un point situé par 1° 39' 34" de latitude sud ».

23. Kenya's 2005 boundary claim is reflected in its 2009 submission to the CLCS. As depicted in the sketch-maps included in the Executive Summary thereto, and indicated by the co-ordinates submitted herewith, Kenya claims an area of continental shelf beyond 200 M defined in the north by the same 1° 39' 34" parallel of latitude claimed in the 2005 Presidential Proclamation. A copy of the map appearing on page 9 of the Executive Summary to Kenya's submission is attached hereto as sketch-map No. 1.

24. The parallel boundary Kenya claims with Somalia departs substantially from a provisional equidistance line in both the territorial sea and the areas beyond 12 M. Whereas a provisional equidistance line broadly reflects the south-southeast facing orientation of the coasts in this area, Kenya's claim line cuts severely across the coastal projection of the southern Somali coast. A comparison of Kenya's current claim line and a provisional equidistance line is reflected in sketch-map No. 2.

25. Kenya has acted unilaterally on the basis of its purported parallel boundary with Somalia, including in the territorial sea, to exploit both the living and non-living resources on Somalia's side of a provisionally drawn equidistant line. It has, for example, offered a number of petroleum exploration blocks that extend up to the northern limit of the parallel boundary it claims.

26. Relevant Kenyan petroleum blocks include Blocks L-5, L-21, L-22, L-23, L-24 and L-25 as depicted in sketch-map No. 3, attached to this Application. According to publicly available information, Kenya awarded Block L-5 to the American company Anadarko Petroleum Corporation in 2010 (though subsequent reports appear to indicate that Anadarko gave up its interest in late 2012 or early 2013). Blocks L-21, L-23 and L-24 — which lie entirely (in the case of L-21 and L-23) or predominantly (in the case of L-24) on the Somali side of a provisional equidistance line — were awarded to the Italian company Eni S.p.A. in 2012. Block L-22 was awarded to the French company Total S.A. the same year. (Based on the information currently available to the Government of Somalia, Block L-25 remains under negotiation.)

27. Notwithstanding the difficult state of its domestic affairs, Somalia has repeatedly protested Kenya's excessive and unjustifiable maritime claims. By means of a diplomatic Note addressed to the Secretary-General of the United Nations dated 4 February 2014, for example, Somalia objected to the CLC's consideration of Kenya's submission. In its Note, the Government of Somalia stated, *inter alia*: "Based on the exaggerated nature of Kenya's claim, its lack of legal foundation, and its severe prejudice to Somalia both within and beyond 200 M, Somalia formally objects to consideration of Kenya's submission by the Commission on the Limits of the Continental Shelf."

28. The CLCS took note of Somalia's objection in the statement by the Chair reporting on the progress of work at the 34th session of the CLCS (CLCS/83). Acting in accordance with paragraph 5 (a) of Annex I to its Rules of Procedure, which precludes the Commission from considering submissions when a maritime dispute exists, the CLCS determined that it "was not in a position to proceed with the establishment of a sub-commission [to consider Kenya's submission] at that time"⁴.

⁴ Commission on the Limits of the Continental Shelf, Thirty-Fourth Session, "Progress of Work in the Commission on the Limits of the Continental Shelf: Statement by the Chair", UN doc. No. CLCS/83 (31 March 2014), para. 18.

23. La ligne frontière que le Kenya a proclamée en 2005 apparaît dans la demande qu'il a soumise en 2009 à la Commission des limites du plateau continental. Comme le montrent les cartes jointes au résumé de sa demande ainsi que les coordonnées accompagnant celle-ci, le Kenya revendique une portion du plateau continental au-delà de 200 milles marins, délimitée au nord par le même parallèle de 1° 39' 34" de latitude sud auquel il est fait référence dans sa proclamation de 2005. Copie de la carte figurant en page 9 du résumé de la demande du Kenya est jointe à la présente requête en tant que croquis n° 1.

24. La frontière longeant le parallèle revendiqué par le Kenya s'écarte sensiblement de la ligne d'équidistance provisoire, que ce soit dans la mer territoriale ou dans les espaces situés au-delà de 12 milles marins. Alors que la ligne d'équidistance provisoire tiendrait compte de manière générale de l'orientation sud-sud-est des côtes de cette région, la ligne revendiquée par le Kenya ampute considérablement la projection en mer de la côte somalienne méridionale. Le croquis n° 2 présente une comparaison entre la ligne actuellement revendiquée par le Kenya et la ligne d'équidistance provisoire.

25. Le Kenya a unilatéralement donné effet à cette prétendue frontière longeant un parallèle, même dans la mer territoriale, en exploitant les ressources tant biologiques que non biologiques qui se trouvent du côté somalien de la ligne d'équidistance provisoire. Ainsi a-t-il par exemple octroyé plusieurs concessions pétrolières qui s'étendent jusqu'à la limite septentrionale de la frontière qu'il revendique.

26. Tel est le cas des concessions pétrolières L-5, L-21, L-22, L-23, L-24 et L-25, comme le montre le croquis n° 3 joint à la présente requête. Selon des renseignements accessibles au public, le Kenya aurait en 2010 attribué la concession L-5 à une société américaine, Anadarko Petroleum Corp. (des rapports ultérieurs semblent cependant indiquer que celle-ci s'en serait désintéressée à la fin de 2012 ou au début de 2013). Les concessions L-21, L-23 et L-24, qui se situent entièrement (dans le cas de L-21 et L-23) ou principalement (dans le cas de L-24) du côté somalien de la ligne d'équidistance provisoire, auraient été octroyées en 2012 à la société italienne Eni S.p.A. La concession L-22 aurait quant à elle été accordée la même année à la société française Total S.A. (Selon les renseignements dont dispose actuellement le Gouvernement somalien, la concession L-25 ferait encore l'objet de négociations.)

27. Malgré les difficultés auxquelles elle fait face sur le plan interne, la Somalie a protesté à maintes reprises contre les revendications maritimes excessives et injustifiables du Kenya. Ainsi, elle s'est opposée à l'examen de la demande de ce dernier par la Commission des limites du plateau continental, au moyen d'une note diplomatique en date du 4 février 2014 qu'elle a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dans laquelle elle indiquait, entre autres choses, que : « en raison du caractère excessif de la demande kényane, de son absence de fondement en droit et du préjudice grave qu'elle lui cause aussi bien à l'intérieur de la limite des 200 milles marins qu'au-delà de celle-ci, la Somalie s'oppose formellement à son examen par la Commission des limites du plateau continental ».

28. La Commission a pris note de cette objection dans la déclaration de son président relative à l'état d'avancement de ses travaux à sa 34^e session (CLCS/83). Conformément au paragraphe *a*) de l'article 5 de l'annexe I de son règlement intérieur, qui l'empêche d'examiner la demande présentée par l'Etat partie à un différend maritime, elle a déclaré qu'elle « n'était pas encore en mesure de créer [une] sous-commission » pour examiner la demande du Kenya⁴.

⁴ Commission des limites du plateau continental, trente-quatrième session, « Etat d'avancement des travaux de la commission des limites du plateau continental: déclaration du Président », Nations Unies, doc. n° CLCS/83, 31 mars 2014, par. 18.

29. The Parties have met on numerous occasions to exchange views on the settlement of their dispute over the delimitation of their maritime boundary. None of these negotiation sessions have yielded agreement. Indeed, no meaningful progress toward an agreement has been achieved at any of them.

30. The most recent rounds of negotiations were held in Nairobi in March and July 2014. At these meetings, the two States presented very different proposals for the single maritime boundary to divide the maritime areas appertaining to each in the Indian Ocean. Kenya insisted on its claim that the maritime boundary should run due east along the parallel of latitude emanating from the Parties' land boundary terminus. Somalia, on the other hand, stated its view that the maritime boundary should instead follow an azimuth of approximately N. 131.5° E from the land boundary terminus out to the outer limit of the two States' maritime entitlements. In Somalia's view, the N. 131.5° E line reflects the dominant geographic realities prevailing between the Parties and constitutes an equitable solution.

31. At the end of the negotiations in July 2014, Kenya proposed to Somalia that the Parties meet one more time in an attempt to resolve their differences over the maritime boundary. It was agreed that these meetings would be held in Mogadishu on 25 and 26 August 2014. Although the Somali delegation was ready to meet on those dates, the Kenyan delegation, without providing either advance notification or subsequent explanation, failed to arrive and, as a consequence, the additional round of meetings that Kenya had requested were not held.

32. The inability of the Parties to narrow the differences between them, and the failure of the Kenyan delegation to attend the final meeting, have made manifest the need for judicial resolution of this dispute.

IV. THE GROUNDS UPON WHICH SOMALIA BASES ITS CLAIM

33. Somalia bases its claim on UNCLOS; specifically, Articles 15, 74 and 83, governing the delimitation of the territorial sea, continental shelf and EEZ. Also applicable is customary international law, as well as the general international law of maritime delimitation as applied by this Court and other international tribunals. This includes the now-standard three-step methodology pursuant to which courts and tribunals will (1) draw a provisional equidistance line; (2) determine whether there are "relevant circumstances" that render the provisionally-drawn equidistance line inequitable; and (3) test the proposed delimitation line to determine whether it results in any gross disproportion. Other rules of international law not incompatible with UNCLOS may also be pertinent.

34. In Somalia's view, the coasts relevant to the delimitation between Somalia and Kenya are generally unremarkable. There are therefore no special or relevant circumstances that could justify Kenya's claim line, or indeed any departure from equidistance in favour of Kenya.

35. To the contrary, the fact that the relevant coast of Somalia is disproportionately longer than that of Kenya renders a strict equidistance solution inequitable to Somalia. Any provisional delimitation line based on equidistance should therefore be adjusted in favour of Somalia.

29. Les Parties se sont rencontrées à de nombreuses reprises pour échanger leurs vues sur le règlement de leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime. Aucune de ces séances de négociation n'a abouti à un accord. De fait, aucun progrès tangible n'a été accompli dans ce sens.

30. Le cycle de négociation le plus récent s'est tenu à Nairobi en mars et en juillet 2014. Les deux Etats ont alors présenté des propositions très différentes pour la frontière maritime unique censée départager leurs espaces maritimes respectifs dans l'océan Indien. Le Kenya a continué à maintenir que la frontière maritime devait suivre plein est le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre qui sépare les Parties. La Somalie a, pour sa part, fait valoir que la frontière maritime devrait plutôt suivre un azimut d'environ N131,5°E par rapport au point terminal de la frontière terrestre jusqu'à la limite extérieure des espaces maritimes auxquels prétendent les deux Etats. Selon elle, la ligne d'azimut N131,5°E est conforme aux caractéristiques géographiques prévalant entre les Parties et constitue une solution équitable.

31. A l'issue des négociations, en juillet 2014, le Kenya a proposé que les Parties se rencontrent de nouveau pour tenter de régler leurs divergences concernant leur frontière maritime. Des réunions ont donc été organisées à Mogadiscio les 25 et 26 août 2014. Pourtant, alors que la délégation somalienne était prête à rencontrer la délégation kényane aux dates convenues, cette dernière a, sans préavis ni explication subséquente, manqué de se présenter à la table des négociations, de sorte que le cycle de réunions supplémentaires qu'avait demandé le Kenya n'a pas eu lieu.

32. L'incapacité des Parties à combler le fossé qui les sépare et l'absence de la délégation kényane à la dernière rencontre ont mis en lumière la nécessité d'un règlement judiciaire du présent différend.

IV. MOYENS INVOQUÉS PAR LA SOMALIE À L'APPUI DE SA DEMANDE

33. A l'appui de sa demande, la Somalie invoque la CNUDM, en particulier ses articles 15, 74 et 83, qui régissent la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la ZEE. Le droit international coutumier entre également en jeu, tout comme le droit international général de la délimitation maritime appliqué par la Cour et d'autres juridictions internationales, y compris la démarche en trois étapes, désormais bien établie, qui consiste 1) à tracer une ligne d'équidistance provisoire; 2) à examiner s'il existe des «circonstances pertinentes» rendant inéquitable la ligne d'équidistance provisoire ainsi tracée; et 3) à rechercher si la délimitation proposée entraîne une disproportion marquée. D'autres règles du droit international non incompatibles avec la CNUDM pourraient également trouver à s'appliquer.

34. De l'avis de la Somalie, les côtes pertinentes pour la délimitation de sa frontière avec le Kenya sont généralement régulières, de sorte qu'il n'existe aucune circonstance spéciale ou pertinente de nature à étayer les prétentions du Kenya à cet égard ou à justifier l'ajustement en sa faveur de la ligne d'équidistance.

35. Au contraire, le fait que la côte pertinente de la Somalie soit d'une longueur disproportionnée par rapport à celle du Kenya rend inéquitable à son égard la solution de la stricte équidistance. Aussi la ligne d'équidistance provisoire devrait-elle faire l'objet d'un ajustement en faveur de la Somalie.

V. DECISION REQUESTED

36. The Court is asked to determine, on the basis of international law, the complete course of the single maritime boundary dividing all the maritime areas appertaining to Somalia and to Kenya in the Indian Ocean, including in the continental shelf beyond 200 M.

37. Somalia further requests the Court to determine the precise geographical co-ordinates of the single maritime boundary in the Indian Ocean.

VI. RESERVATION OF RIGHTS

38. Somalia reserves its rights to supplement or amend the present Application.

*

The Government of Somalia has appointed the Minister of Foreign Affairs and Investment Promotion, H.E. Dr. Abdirahman Dualeh Beileh, as Agent for these proceedings. The Ambassador and Permanent Representative of Somalia to the United Nations, H.E. Dr. Elmi Ahmed Duale, has been appointed as Deputy Agent.

It is requested that all communications be notified to the Agent at the following address:

H.E. Dr. Abdirahman Dualeh Beileh
Ministry of Foreign Affairs and Investment Promotion
Afgoye Road-KM
5-Mogadishu
Federal Republic of Somalia
Tel: +252-615533438
Email: minister@mofa.gov.so

and to the Deputy Agent at the following address:

H.E. Dr. Elmi Ahmed Duale
Ambassador and Permanent Representative
Permanent Mission of the Somali Republic to the United Nations

Suite 702
425 East 61st Street
New York, N.Y. 10065
Tel: +1 (212) 688-9410
Fax: +1 (212) 759-0651
Email: somalia@un.int

(Signed) Dr. Abdirahman DUALEH BEILEH,
Minister of Foreign Affairs
and Investment Promotion,
Agent of the Federal Republic of Somalia.

V. DÉCISION DEMANDÉE

36. La Cour est priée de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins.

37. La Somalie demande en outre à la Cour de déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien.

VI. RÉSERVE DE DROITS

38. La Somalie se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

*

Le Gouvernement de la Somalie a désigné comme agent aux fins de la présente instance le ministre des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement, S. Exc. M. Abdirahman Dualeh Beileh. L'ambassadeur et représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Elmi Ahmed Duale, a été désigné comme agent adjoint.

Il est demandé que toutes communications soient transmises à l'agent à l'adresse suivante :

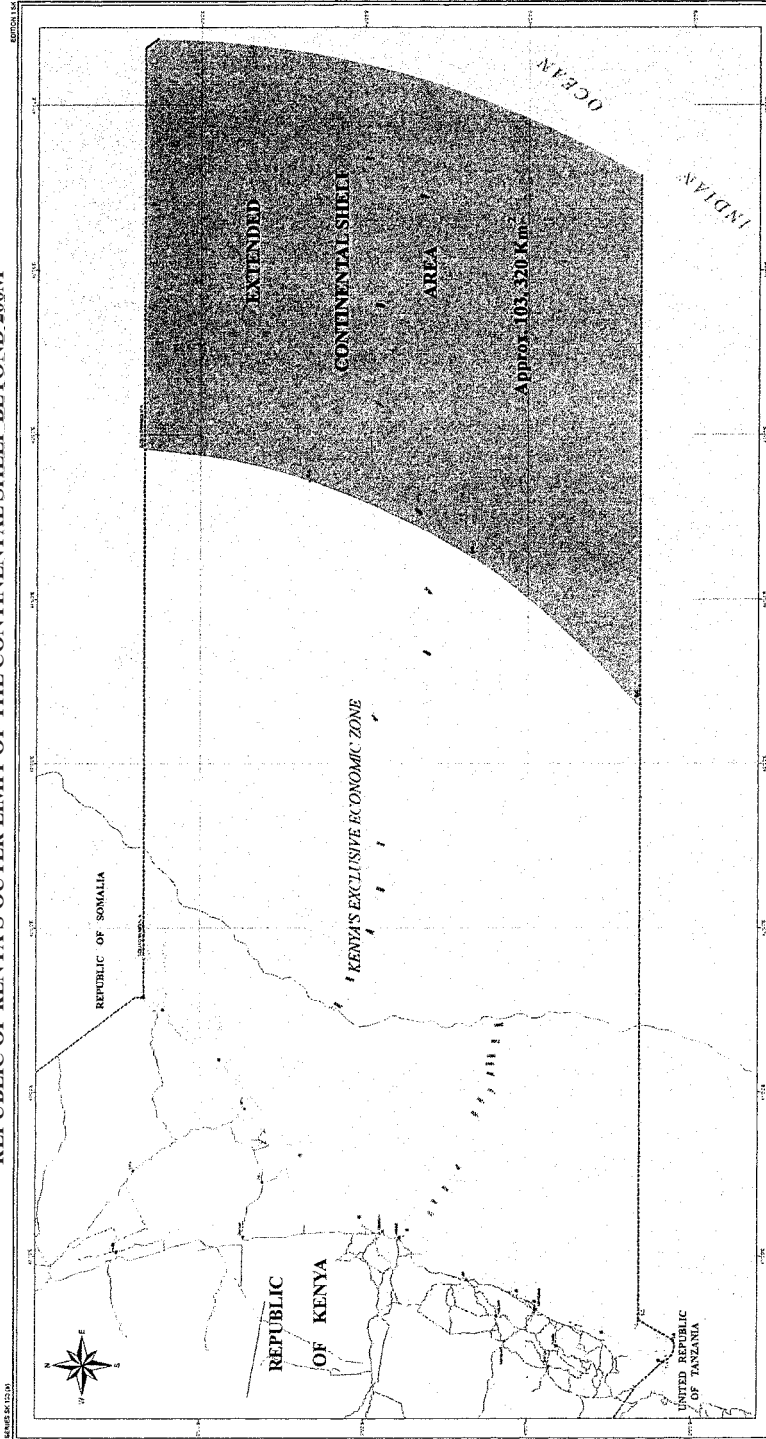
S. Exc. M. Abdirahman Dualeh Beileh
Ministère des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement
Afgoye Road-KM
5-Mogadiscio
République fédérale de Somalie
Tél : +252-61 5533438
Courriel : minister@mofa.gov.so

Et à l'agent adjoint, à l'adresse suivante :

S. Exc. M. Elmi Ahmed Duale
Ambassadeur et représentant permanent
Mission permanente de la République fédérale de Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Bureau 702
425 East 61st Street
New York, N.Y. 10065
Tél : +1 (212) 688-9410
Fax : +1 (212) 759-0651
Courriel : somalia@un.int

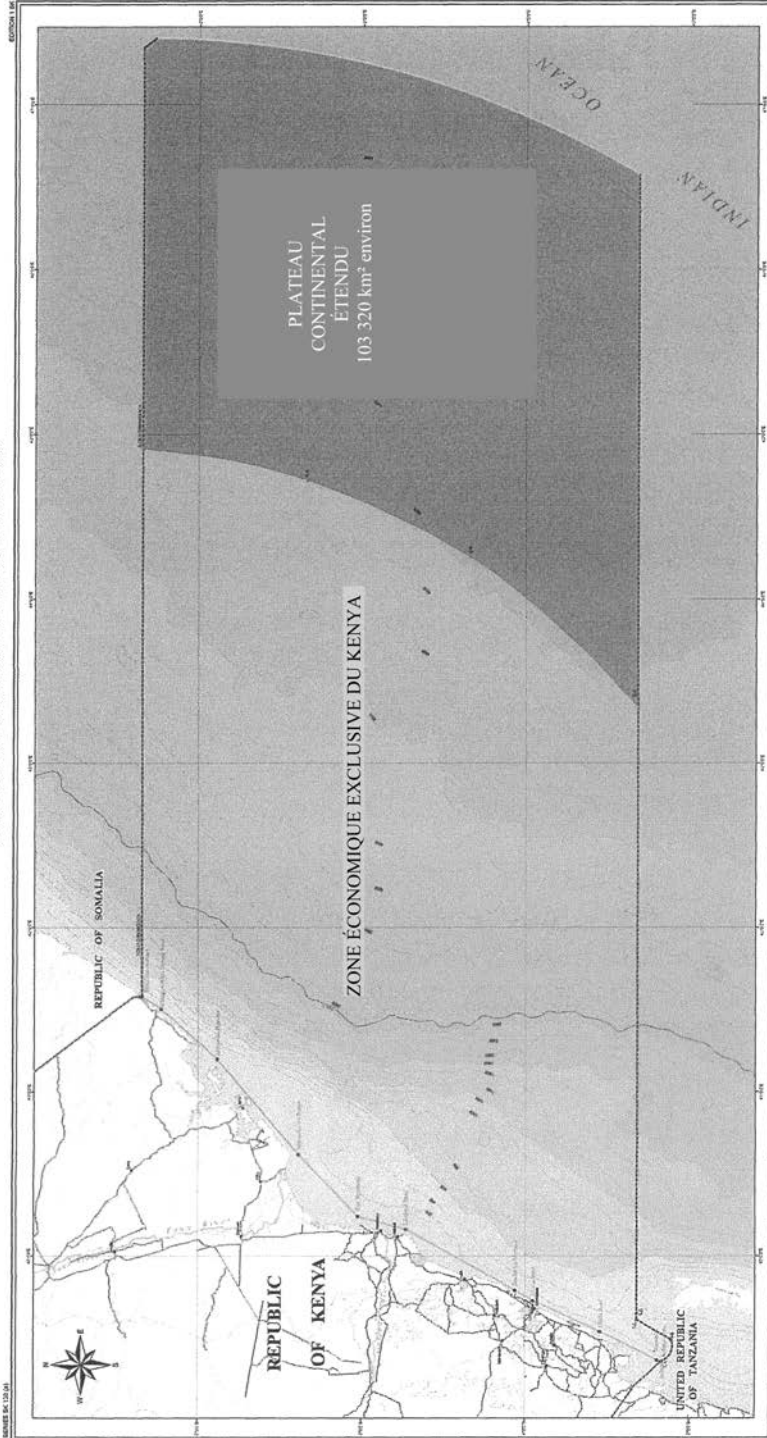
L'agent de la République fédérale de Somalie
et ministre des affaires étrangères
et de la promotion de l'investissement,
(*Signé*) S. Exc. M. Abdirahman DUALEH BEILEH.

REPUBLIC OF KENYA'S OUTER LIMIT OF THE CONTINENTAL SHELF BEYOND 200M

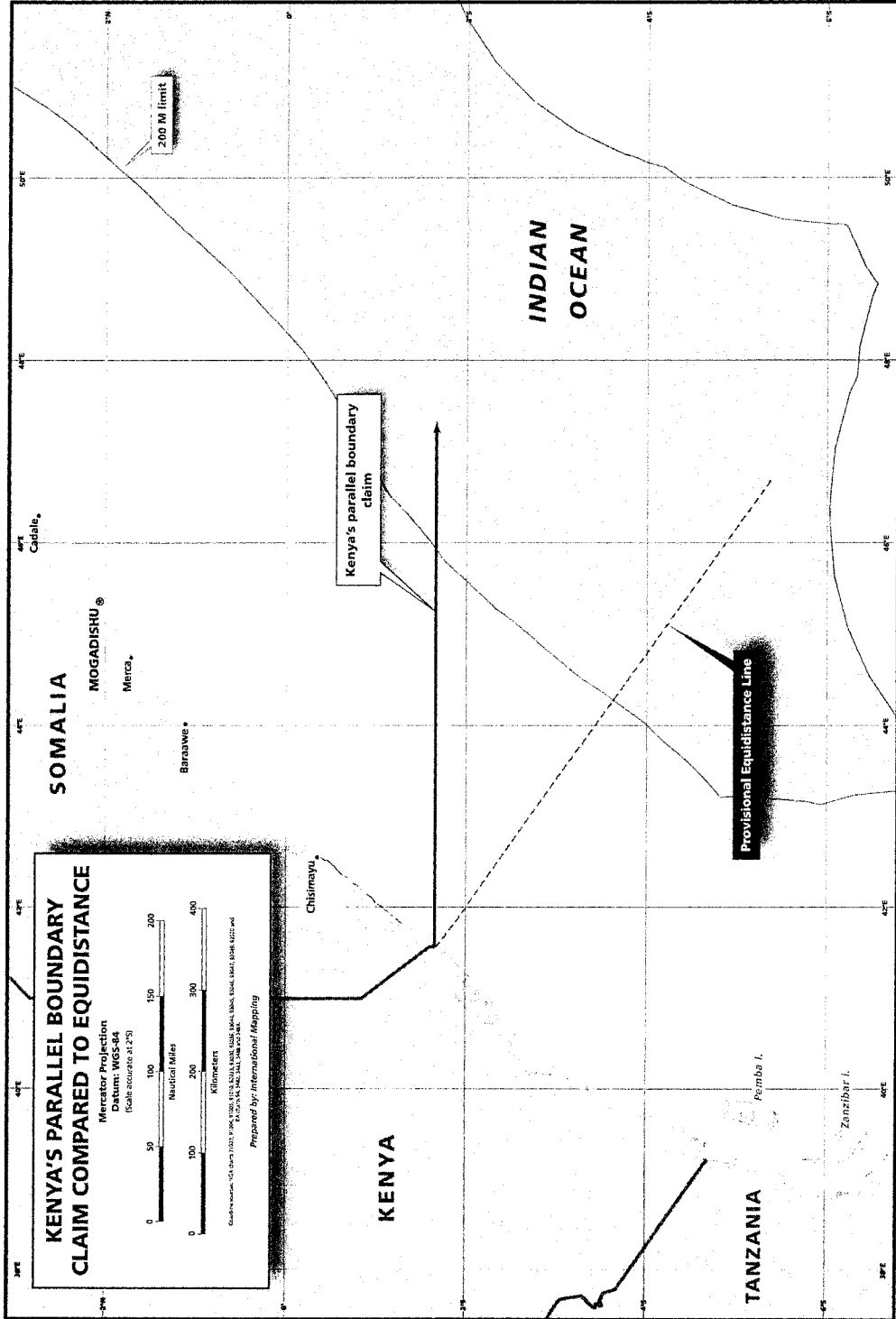


Sketch Map No. 1

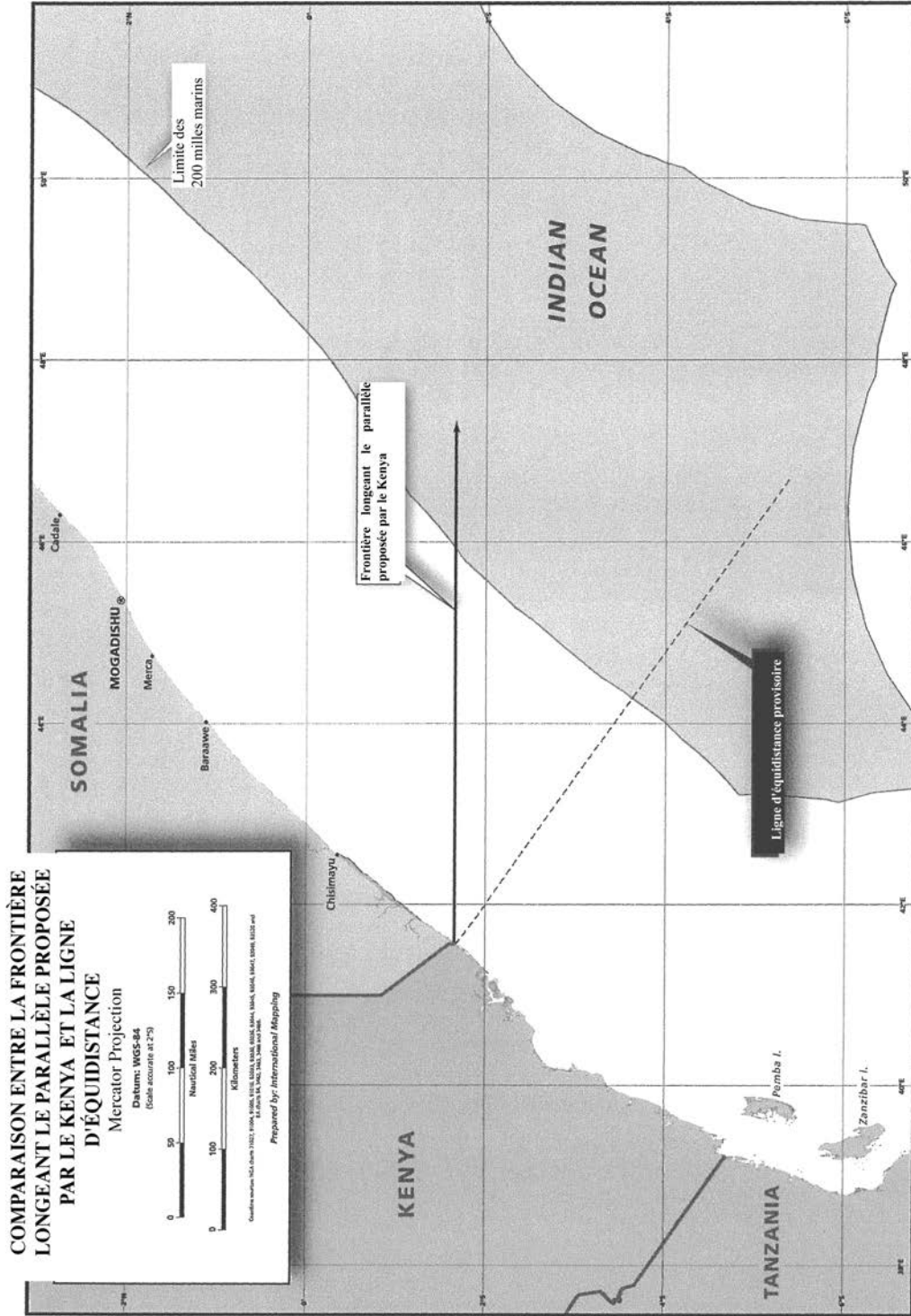
LIMITE EXTÉRIURE DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS



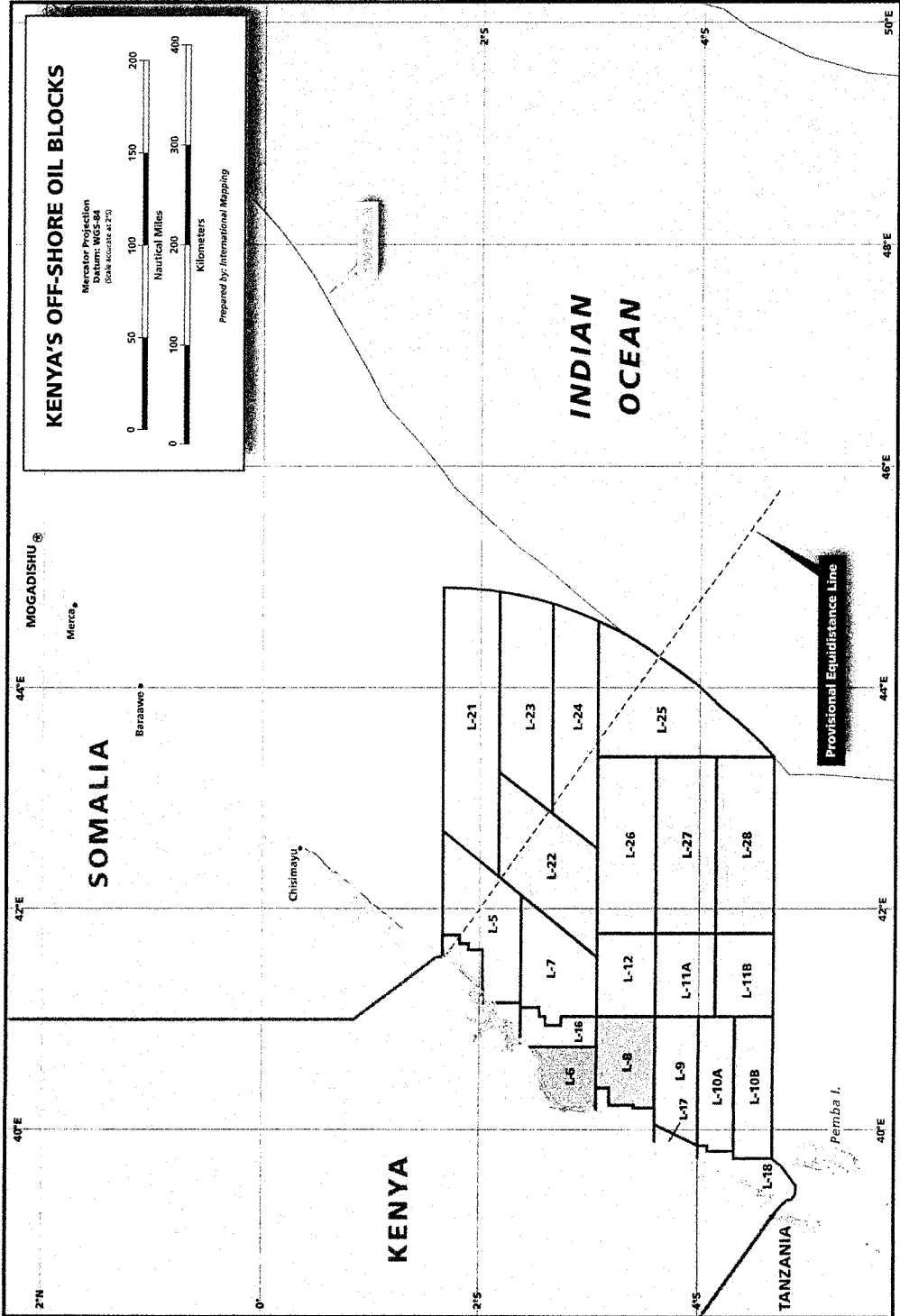
Croquis n° 1



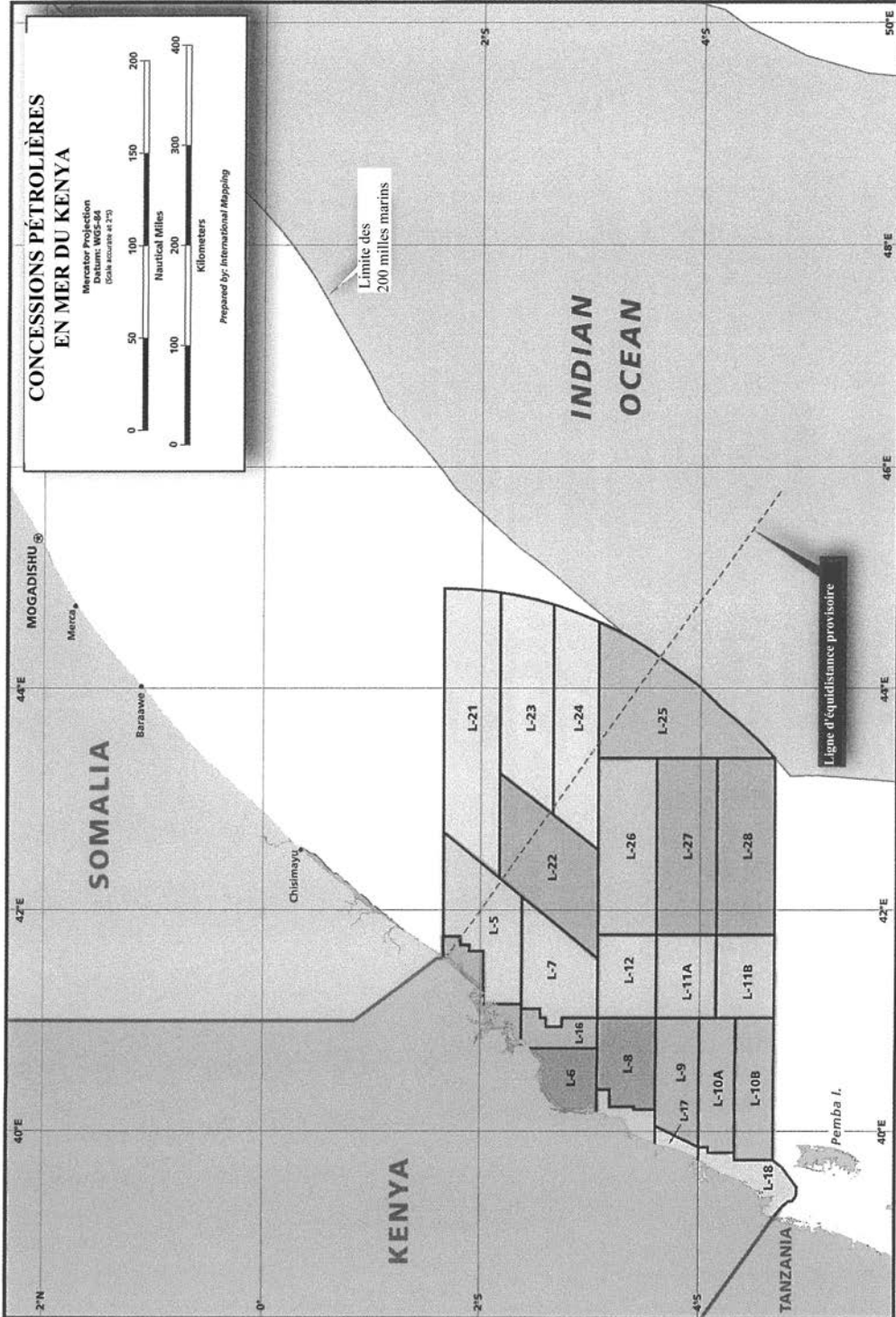
Sketch Map No. 2



Croquis n° 2



Sketch Map No. 3



Croquis n° 3

IMPRIMÉ EN FRANCE – PRINTED IN FRANCE